



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	20	25

Séance du mardi 31 mars 2026
à 19h00

Date de la convocation : le 25 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente-et-un mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Étaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Christine ROUX, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Gilles GAUDIN, Vincent BOUSQUET, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Olivier RADAKOVITCH à Benoît LEBRE, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Elena SENANTE, Alain RHONÉ à Eric GARCIN, Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Étaient absents excusés : Gérard POUPARD, Daria DESGRANDCHAMPS,

Secrétaire de séance : Madame Anne DE LAURADOUR,

N°27_DEL_2026 OBJET : Délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La délégation des droits porte sur les 31 matières, pour lesquelles le conseil municipal doit se prononcer tant sur sa volonté de déléguer, que sur l'ampleur des délégations, et selon certaines modalités.

Lorsque le Maire est délégataire, en tout ou partie, des matières relevant de l'article L 2122-22 du CGCT, il a la faculté de les subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT relatif aux délégations de fonctions. Pour ces mêmes matières, il a également la faculté de donner une délégation de signature, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Monsieur le Maire conclut son exposé en soulignant qu'il a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil municipal.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner les différentes délégations des droits dont il est aujourd'hui titulaire, afin que l'Assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur leur maintien en l'état, leur retrait ou leur modification. A cet effet et afin que les conseillers municipaux délibèrent en pleine connaissance de cause, il expose les 31 possibilités de délégation, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose que lui soit délégué, suivant les conditions définies les compétences ci- après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 500.000 €, à la réalisation de tous les types d'emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° (SANS OBJET)

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé de 300.000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour des aliénations dont le montant n'excède pas **500.000 €** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour des aliénations dont le montant n'excède pas **500.000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (SANS OBJET)

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500.000 € par montant d'opération**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **uniquement pour les projets d'investissement inscrits au budget et pour lesquels le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant allant jusqu'à 200 euros**, selon le décret n°2026-118 du 20 février 2026 ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Dans le souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être également utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués. Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

93_DE-013-211300488-20260331-27_DEL_2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L. 2122-23, L.2123-18,

ARTICLE 1 :

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations ci- avant énumérées,

ARTICLE 2 :

DIT que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT,

ARTICLE 3 :

DIT que dans les cas d'empêchement de Monsieur le Maire, tels que visés à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau,

ARTICLE 4 :

DIT que dans l'hypothèse où Monsieur le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 31 mars 2026

Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Anne DE LAURADOUR

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **07/04/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260331-27_DEL_2026